



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 94 de l'ordre du jour

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres
aux habitants des territoires non autonomes

Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran
(République islamique d'), Philippines, République-Unie
de Tanzanie, Singapour et Thaïlande : projet de résolution

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres
aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/140 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Exprime sa satisfaction* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

¹ A/56/88.



4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
